Partie réglementaire

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre Ier: Dispositions préliminaires

Titre Ier: Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs

Chapitre unique

R. 1111-1 Décret n°2019-1586 du 31 décembre 2019 - art. 2

En application de l'article *L. 1111-2*, les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire ne sont pas pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise utilisatrice pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques accident du travail et maladie professionnelle qui se réfèrent à une condition d'effectif.

Titre IV : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Chapitre II: Dispositions générales

R. 1142-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante sont les suivants :

- 1° Artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin ;
- 2° Mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires ;

p.1145 Code du travail